



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0183(COD) Procédure terminée
Communications électroniques: service universel, droits des utilisateurs de réseaux et services	
Modification <a href="#">2007/0248(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0309(COD)</a> Abrogation <a href="#">2016/0288(COD)</a>	
Sujet 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		13/09/2000
		PPE-DE <a href="#">HARBOUR Malcolm</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		13/09/2000
		PPE-DE <a href="#">HARBOUR Malcolm</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		05/12/2000
	PSE <a href="#">CAUDRON Gérard</a>		
<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		10/10/2000	
	GUE/NGL <a href="#">PAPAYANNAKIS Mihail</a>		
<b>CULT</b> Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		10/10/2000	
	PSE <a href="#">APARICIO SÁNCHEZ Pedro</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">2408</a>	14/02/2002
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2395</a>	06/12/2001
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2374</a>	15/10/2001
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2364</a>	27/06/2001
	Culture	<a href="#">2361</a>	21/06/2001
	Télécommunications	<a href="#">2340</a>	04/04/2001
	Télécommunications	<a href="#">2325</a>	22/12/2000
Télécommunications	<a href="#">2293</a>	03/10/2000	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0392	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/10/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2293</a>	
22/12/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2325</a>	
04/04/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2340</a>	
29/05/2001	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0202/2001</a>	
12/06/2001	Débat en plénière		
13/06/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0324/2001</a>	Résumé
21/06/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2361</a>	
14/09/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0503	Résumé
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10421/1/2001</a>	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/10/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2374</a>	
27/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0438/2001</a>	
06/12/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2395</a>	
10/12/2001	Débat en plénière		
12/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0679/2001</a>	Résumé
14/02/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/03/2002	Signature de l'acte final		
07/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

	Modification <a href="#">2007/0248(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0309(COD)</a> Abrogation <a href="#">2016/0288(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Règlement du Parlement EP 050
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/14835

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2000)0392</a> <a href="#">JO C 365 19.12.2000, p. 0238 E</a>	12/07/2000	EC	Résumé
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR0274/2000</a> <a href="#">JO C 144 16.05.2001, p. 0060</a>	14/12/2000	CofR	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	PE297.216/DEF	28/02/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0229/2001</a> <a href="#">JO C 139 11.05.2001, p. 0015</a>	01/03/2001	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE294.936	14/03/2001	EP	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	PE286.748/DEF	19/03/2001	EP	
Amendements déposés en commission		PE294.936/AM	19/04/2001	EP	
Avis de la commission	<b>ITRE</b>	PE297.110/DEF	20/04/2001	EP	
Amendements déposés en commission		PE294.936/AMC	23/05/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0202/2001</a>	29/05/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0324/2001</a> JO C 053 28.02.2002, p. 0133-0195 E	13/06/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2001)0503</a> <a href="#">JO C 332 27.11.2001, p. 0292 E</a>	14/09/2001	EC	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">10421/1/2001</a> <a href="#">JO C 337 30.11.2001, p. 0055</a>	17/09/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2001)1407	18/09/2001	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE308.466	30/10/2001	EP	
Amendements déposés en commission		PE308.466/AM	21/11/2001	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0438/2001</a>	27/11/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0679/2001</a> <a href="#">JO C 177 25.07.2002, p. 0081-0142 E</a>	12/12/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2002)0077</a>	07/02/2002	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		<a href="#">32003D0548</a> <a href="#">JO L 186 25.07.2003, p. 0043-0045</a>	24/07/2003	EU	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2003)0715</a>	19/11/2003	EC	Résumé

Document de suivi		<a href="#">COM(2005)0203</a>	24/05/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0445	07/04/2006	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2006)0163</a>	07/04/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2006)0817</a>	29/06/2006	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2006)0334</a>	29/06/2006	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2008)0572</a>	25/09/2008	EC	Résumé
Document de suivi		C(2011)6269	08/09/2011	EC	
Document de suivi		<a href="#">SEC(2011)1019</a>	08/09/2011	EC	
Document de suivi		SEC(2011)1020	08/09/2011	EC	
Document de suivi		COM(2011)0795	23/11/2011	EC	
Document de suivi		SEC(2011)1398	23/11/2011	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2002/22](#)

[JO L 108 24.04.2002, p. 0051-0075](#) Résumé

## 2000/0183(COD) - 12/07/2000 Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les droits des utilisateurs eu égard aux services de communications électroniques, notamment en ce qui concerne le service universel. CONTENU : la directive proposée reprend et renforce les textes qui forment actuellement la réglementation en matière de télécommunications, en les adaptant aux progrès technologiques et à l'évolution des marchés. Elle tient compte des résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications et lignes directrices pour le nouveau cadre réglementaire. Les principaux objectifs de la directive sont les suivants : - adapter et moderniser les dispositions existantes concernant le service universel en vue de définir la portée de ce service, les droits des utilisateurs et les mesures permettant de compenser les fournisseurs sans distorsion de la concurrence; - instaurer une procédure de réexamen de la portée des obligations de service universel; - définir, s'il y a lieu, des droits spécifiques pour les utilisateurs et les consommateurs; - prolonger l'application des dispositions en vigueur et garantir la disponibilité des lignes louées dans l'Union européenne jusqu'à ce que ces services s'ouvrent à la concurrence; - autoriser les ARN à prendre des mesures au bénéfice des utilisateurs et des consommateurs; - soutenir les efforts de l'industrie en vue de garantir l'interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public. Le premier chapitre de la directive proposée définit la portée et les objectifs de la directive. Le deuxième chapitre est consacré aux obligations de service universel traditionnelles et comprend des dispositions relatives à la désignation par les États membres d'opérateurs chargés de la fourniture du service universel, ainsi que de nouvelles dispositions relatives au calcul et à la couverture des coûts par les opérateurs désignés. Ce chapitre propose également une procédure et des critères à suivre pour un réexamen futur de la portée des obligations de service universel. Le troisième chapitre a trait aux droits des utilisateurs et des consommateurs, mais comprend un article important concernant la réglementation des prix de détail. Ce chapitre aborde les questions des contrats conclus par les consommateurs, de la qualité des services et de la transparence des informations mises à la disposition du public, et garantit l'accès de tous les utilisateurs aux services d'urgence et aux services de renseignements téléphoniques. Il confirme également l'utilisation du préfixe d'accès international '00' et assure l'aboutissement des appels lancés à partir du nouveau préfixe régional européen '3883'. De nouvelles dispositions relatives à l'interopérabilité des équipements de télévision numérique ont été introduites, ainsi qu'une disposition garantissant une compensation proportionnelle aux exploitants de réseaux qui remplissent des obligations dites 'must carry' en matière de radiodiffusion de service public. Le quatrième chapitre reprend les dispositions existantes concernant la fourniture de services de lignes louées, mais prévoit un abandon progressif de ces dispositions, en coopération avec la Commission, à mesure que le marché de chaque État membre s'ouvrira à la concurrence dans ce domaine. Le chapitre contient également une clause concernant d'autres services obligatoires. Le cinquième chapitre, consacré aux procédures, prévoit que les autorités réglementaires nationales consultent des groupes d'utilisateurs et de consommateurs avant de prendre des mesures.?

## 2000/0183(COD) - 29/05/2001 Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission a adopté le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) qui modifie la proposition selon la procédure de codécision (1ère lecture). Parmi les points-clé soulevés par le rapport: La directive doit aussi assurer que la connexion fournie permette un accès réel à Internet aux utilisateurs. Les Etats membres doivent prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que les utilisateurs moins valides ou

ayant des besoins spéciaux puissent tirer profit du choix des compagnies et des fournisseurs de services à la disposition de la majorité des utilisateurs. Toutefois, la définition de ces "utilisateurs ayant des besoins spéciaux" devrait être décidée après consultation du public. De plus, les tarifs devraient être structurés afin d'être abordables pour les personnes à revenus modérés ou ayant des besoins sociaux spéciaux. Afin d'assurer que les besoins des consommateurs soient satisfaits même dans les cas d'un échec durable du marché, les entreprises puissantes sur le marché concerné devraient fournir lesdits services à des conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoires et, en particulier, ne devraient pas pratiquer de prix excessifs ou interdire l'accès au marché. Afin d'assurer une plus grande transparence des prix et des tarifs, les Etats membres doivent publier des informations transparentes, correctes et actualisées, et les autorités nationales de régulation doivent publier régulièrement des rapports sur les tendances tarifaires. La commission réclame aussi que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les services en cas de rupture catastrophique des réseaux. D'autres amendements traitent du projet de préfixe européen "3883", de la sécurité des données et du numéro d'appel d'urgence "112". Concernant ce dernier point, la commission souligne que la mise à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence des informations relatives à la position de l'appelant ne doit pas compromettre la protection des données ou des libertés civiques. Le respect de la directive sur la protection des données personnelles dans les communications électroniques est essentiel. ?

## 2000/0183(COD) - 13/06/2001 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

---

En adoptant le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) par 476 voix, contre 25 et 44 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement souhaite que les utilisateurs des services de communications électroniques jouissent d'une plus grande protection dans le marché libéralisé des communications électroniques à venir. Il demande notamment que : tous les usagers puissent disposer d'un minimum de services de haute qualité à un prix abordable ; les connexions fournies permettent aux usagers d'avoir un accès effectif à Internet ; les États membres prennent des mesures spéciales en faveur des utilisateurs moins valides ou ayant des besoins spéciaux et garantissent une plus grande transparence des prix et des tarifs ; les États membres garantissent le maintien des services en cas de rupture catastrophique des réseaux. Le rapport accepte en principe la proposition de préfixe européen "3883", sous réserve d'une étude préalable de faisabilité. ?

## 2000/0183(COD) - 14/09/2001 Proposition législative modifiée

---

La proposition modifiée de la Commission retient une grande majorité des 65 amendements votés par le Parlement en première lecture. D'une manière générale, ces amendements renforcent ou clarifient la proposition initiale. La Commission a accepté en totalité ou partiellement les amendements visant notamment à : - supprimer la référence aux droits exclusifs et préciser que les contrôles sur les tarifs de détail ne sont permis en vertu de la directive que si la réglementation en matière de prix en gros est inefficace ; - prévoir que les ARN procèdent à une consultation publique sur les mesures ayant trait à la réglementation des tarifs de détail ; - exiger que les ARN prennent des mesures pour faire face aux plaintes motivées et pour garantir l'ouverture à la concurrence des marchés où les exigences des utilisateurs ou des consommateurs sur un marché national ou transnational ne sont pas respectées ; - lier les systèmes de comptabilité des coûts à la politique, aux principes et aux méthodologies établis par les ARN ; - exiger la publication des détails des systèmes de rabais des entreprises tenues d'établir leurs tarifs en fonction des coûts ; - rappeler que le développement des services de numérotation au clavier et d'identification de la ligne appelante sur une base paneuropéenne est encouragé par la directive et profite aux consommateurs ; - souligner que la coréglementation peut être une manière adéquate d'encourager des normes de qualité renforcées et des prestations de service améliorées ; - élargir le champ couvert par les obligations de service universel concernant la qualité et l'évaluation des mesures destinées aux utilisateurs handicapés ; - clarifier la définition du "réseau téléphonique public" ; - préciser que la directive établit les droits des utilisateurs et des consommateurs, et qu'elle définit un ensemble minimal de services de qualité spécifiée auxquels tous les utilisateurs et consommateurs doivent avoir accès à un prix abordable, sans distorsions de concurrence ; - ajouter la "neutralité concurrentielle" à la liste de principes pour la mise en oeuvre du service universel ; - prévoir l'obligation pour les États membres de tenir compte des technologies qui prévalent pour déterminer les débits de données ; - prévoir l'introduction d'une procédure de consultation publique pour définir les besoins des utilisateurs ayant des besoins spécifiques ; - ajouter une obligation de consultation du public à la procédure de désignation pour le service universel et exiger que l'intégrité du réseau, la qualité du service et la continuité du réseau soient garanties ; - spécifier que toutes les couches de la population, y compris les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, doivent pouvoir accéder au service téléphonique et réellement en faire usage ; - imposer une obligation aux ARN de déterminer si et dans quelle mesure la fourniture du service universel représente une charge injustifiée et garantir que les ARN calculent le coût net des obligations de service universel d'une manière transparente et le rendent accessible au public ; - obliger la Commission à faire rapport au Parlement européen et au Conseil après le réexamen de la portée du service universel ; - exiger que les "prix et les tarifs pratiqués" soient inclus dans les contrats même s'ils devaient changer et introduire le droit pour les consommateurs à être informés de leur droit de rétraction lorsqu'ils sont avertis d'une intention de modification des conditions contractuelles ; - exiger que les ARN assurent des informations non seulement transparentes, mais aussi actualisées sur les prix et les tarifs pratiqués ; - créer une obligation pour les États membres d'assurer l'intégrité du réseau et, en cas de catastrophe ou en cas de force majeure, le maintien de la disponibilité du réseau public et exiger que l'accès aux services d'urgence en position déterminée soit ininterrompu ; - prévoir que les abonnés ont le droit de figurer gratuitement dans les annuaires publics ; - prendre en considération le point de vue des utilisateurs handicapés lors de consultations sur les questions intéressant les droits des consommateurs et des utilisateurs. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements qui visaient à : - introduire de nouvelles mesures dans la directive concernant le service universel à propos des questions de sécurité, notamment la sécurité des réseaux et les risques liés à une violation de la sécurité du réseau ; - préciser que l'accès à Internet devait être efficace ; - conditionner la mise en oeuvre du préfixe régional européen '3883' à la présentation d'une étude d'évaluation par la Commission ; - exiger que les services d'assistance par opérateur/opératrice et les services de renseignements téléphoniques soient accessibles gratuitement ou moyennant une compensation minimale ; - proposer que les diffuseurs disposent d'un accès aux services d'accès conditionnel et aux services associés indispensables à la captation publique des émissions spécifiées et que ces émissions soient facilement accessibles et bien en vue sur les navigateurs et les guides électroniques de programmes ; - imposer aux autorités réglementaires nationales de réaliser un examen annuel des contrôles de tarifs de détail des lignes louées ; - demander la création dans chaque État membre d'un guichet national de plaintes avec des procédures accessibles à tous ; - remplacer la possibilité laissée aux États membres en cas de non-paiement des factures par une obligation d'autoriser les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné ; - supprimer la référence aux mécanismes de collecte du type TVA ; - exiger que les récepteurs de télévision dans la Communauté possèdent une interface commune pour permettre aux consommateurs de les utiliser avec n'importe quel système de décodeur ; - prévoir que tous les terminaux équipés pour la présentation de contenus numériques interactifs doivent permettre au consommateur d'accéder sans restriction à des services supplémentaires transmis sans cryptage et doivent donc être conformes à la norme

MHP; - élargir le champ d'application du service universel pour les utilisateurs handicapés, sans examen de l'opportunité ou de la justification d'une telle mesure. ?

## 2000/0183(COD) - 17/09/2001 Position du Conseil

---

La position commune reprend en substance les éléments essentiels proposés par la Commission concernant notamment la portée et le financement du service universel ainsi que le niveau de protection des utilisateurs finals. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes : - restructuration du texte : le Conseil a profondément restructuré le texte en vue notamment de l'harmoniser avec la structure et l'approche retenues par la directive "cadre"(voir COD/2000/0184) et la directive "accès" (voir COD/2000/0186); - portée du service universel et son réexamen : le Conseil a suivi l'approche proposée par la Commission qui consiste à s'abstenir d'étendre radicalement la portée du service universel à ce stade tout en instaurant une procédure de réexamen périodique. Cependant, le Conseil partage le point de vue du Parlement selon lequel la question de l'accès à Internet doit être clarifiée. Il a donc introduit l'exigence du caractère "fonctionnel" de l'accès à Internet et a ajouté certains critères pour évaluer le niveau d'accès; - contrôles réglementaires concernant les services de détail : compte tenu de l'avis du Parlement européen, le Conseil a adopté une approche plus mesurée des contrôles par rapport à ce que proposait la Commission. Tout en maintenant, à la charge des autorités réglementaires nationales, une obligation de réagir lorsque des marchés ne sont pas en situation de concurrence réelle, la position commune ajoute un certain nombre d'éléments destinés à éviter les excès de réglementation; - obligations de diffuser ("must carry") : la position commune introduit plusieurs modifications à cette disposition dont notamment : l'exigence que ces obligations soient raisonnables; la possibilité d'imposer des obligations à l'égard des réseaux "utilisés" (au lieu de "créés) pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision lorsque ces réseaux sont le moyen principal de réception des émissions; la suppression du paragraphe 2 de la proposition de la Commission concernant la compensation. - interopérabilité des équipements de télévision numériques grand public : suivant l'avis du Parlement, le Conseil a retiré à la Commission la possibilité de modifier les dispositions sur les normes dans ce domaine par le biais d'une procédure de comité. ?

## 2000/0183(COD) - 18/09/2001 Communication de la Commission sur la position du Conseil

---

La Commission peut soutenir la position commune. Il n'y a pas de divergences fondamentales entre le texte du Conseil et la proposition originale de la Commission. De plus, le Conseil a repris dans sa position commune un bon nombre d'amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. La Commission estime cependant que le texte devrait prévoir des mesures spécifiques supplémentaires concernant les utilisateurs handicapés et les consultations publiques sur certains aspects de la mise en oeuvre du service universel (par exemple, la définition des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques). ?

## 2000/0183(COD) - 27/11/2001 Vote en commission, 2ème lecture

---

La commission a adopté le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) modifiant la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). Plusieurs amendements visent à améliorer le service offert aux utilisateurs handicapés. Par exemple, la commission demande que les États membres et/ou les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les téléphones publics payants et les services de renseignements internationaux soient accessibles aux personnes handicapées. Elle est également d'avis que les obligations de diffuser ("must carry") que les États membres peuvent imposer aux sociétés de leur ressort doivent pouvoir comprendre des services spécialement conçus pour améliorer l'accès des utilisateurs handicapés. Dans un amendement qui va plus loin que la position commune, la commission précise que les États membres doivent pouvoir imposer des obligations raisonnables en matière de "must carry" pour la diffusion de certaines émissions et services de radio et de télévision, et ce non seulement aux entreprises proposant des réseaux de communications électroniques servant à la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, mais également aux entreprises proposant des systèmes d'accès conditionnel et d'autres ressources associées. Cet ajout vise à faire en sorte que les obligations de "must carry" s'appliquent également aux systèmes satellitaires et à accès conditionnel ainsi qu'aux entreprises donnant accès à des plateformes de télévision numérique. Enfin, pour accroître la transparence des prix et des tarifs, la commission invite les États membres et en particulier les ARN à mettre des informations précises et mises à jour à la disposition des utilisateurs finaux et des consommateurs.?

## 2000/0183(COD) - 12/12/2001 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

---

En adoptant le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK), le Parlement européen a adopté une série d'amendements à la position commune. Les amendements ont pour but, entre autres, le renforcement des dispositions consacrées aux personnes handicapées. Ainsi, il est demandé aux États membres et aux autorités de réglementation nationales d'assurer que les téléphones publics soient accessibles aux personnes handicapées. De même, les obligations de diffuser ("must carry"), que les États membres peuvent imposer aux entreprises, devraient comprendre la transmission de services spécialement conçus pour améliorer l'accès des utilisateurs handicapés. Les États membres et la Commission devraient prendre des initiatives politiques pour encourager l'évolution vers la réalisation d'une norme commune pour l'affichage et la présentation des services interactifs de télévision. La corégulation pourrait constituer une manière adéquate d'encourager des normes de qualité renforcées et d'améliorer des prestations de services. Le Parlement a également adopté plusieurs amendements afin que les PME puissent bénéficier des mêmes avantages que les consommateurs. Enfin, il est demandé aux États membres et aux ARN de rendre transparente l'information sur les prix et sur les tarifs ainsi que sur les termes standards et les droits des utilisateurs finals et des consommateurs. ?

## 2000/0183(COD) - 07/02/2002 Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

---

La Commission accepte dans leur intégralité les 25 amendements proposés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus concernent notamment les points suivants: - Obligation de diffuser ("must carry") : les États membres ont la possibilité d'introduire, dans le cadre des obligations de diffuser ("must carry") imposées par la directive, des mesures spécifiques destinées à permettre un accès convenable des handicapés; - Norme pour la télévision numérique : l'amendement du Parlement évite d'imposer l'application de la norme MHP et adopte l'approche selon laquelle la normalisation doit être opérée à l'initiative de l'industrie et volontaire; - Droits des utilisateurs handicapés et normes de qualité de service : les amendements étendent des dispositions spécifiques, concernant les normes de qualité de service, les normes de performance et les indicateurs correspondants à la qualité de service pour les utilisateurs handicapés; - Protection des consommateurs, réglementation des tarifs de détail et transparence des prix et de l'information : la Commission soutient les amendements ayant trait à la protection des consommateurs, à la réglementation des tarifs de détail et à la transparence des prix et de l'information; - Utilisation de la coréglementation : l'amendement du Parlement reprend le principe de la coréglementation en vue d'encourager des normes de qualité renforcées et des prestations de services améliorées, mais précise que les mécanismes de coréglementation doivent être guidés par les mêmes principes que la réglementation formelle; - Extension de la réglementation aux PME : les États membres peuvent aller au-delà de l'harmonisation minimale imposée en vue d'étendre certaines obligations de la directive concernant tous les consommateurs aux petites et moyennes entreprises; - Numéro d'appel d'urgence 112 : l'obligation imposée aux exploitants de réseau de mettre à la disposition des services d'urgence nationaux les informations concernant la position de l'appelant est limitée aux possibilités techniques offertes par l'équipement. En outre, ces informations doivent être reçues et utilisées dans le respect des dispositions de la directive sur la protection des données.?

## 2000/0183(COD) - 07/03/2002 Acte final

---

**OBJECTIF** : assurer la disponibilité dans toute la Communauté de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et un choix effectifs et traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"). **CONTENU** : dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, la présente directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. La présente directive fixe également des obligations en matière de fourniture d'un certain nombre de services obligatoires, tels que la fourniture au détail de lignes louées. Aux termes de cette directive, les États membres doivent notamment garantir la disponibilité du service universel et sa mise oeuvre dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, la mise à disposition des utilisateurs finals de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires, ainsi que la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes, d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés et de qualité des services. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer des appels d'urgence à partir de postes téléphoniques payants publics en formant le "112", le numéro d'appel d'urgence unique européen, ou d'autres numéros nationaux d'appel d'urgence, gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement. Lorsque cela est approprié, des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés doivent être prises afin d'assurer, d'une part, un accès aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires et, d'autre part, le caractère abordable de ces services. Lorsque les États membres désignent des entreprises pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise. Les méthodes de désignation garantissent que la fourniture du service universel répond au critère de la rentabilité et peuvent être utilisées de manière à pouvoir déterminer le coût net de l'obligation de service universel. En ce qui concerne le financement des obligations de service universel, lorsque les autorités réglementaires nationales constatent qu'une entreprise est soumise à une charge injustifiée, les États membres peuvent décider, à la demande d'une entreprise désignée: - d'instaurer un mécanisme pour indemniser ladite entreprise pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics, et/ou - de répartir le coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. La directive prévoit un réexamen de la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition au Parlement européen et au Conseil. Un réexamen sera effectué, la première fois le 24/04/2005 au plus tard. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils souscrivent des services fournissant la connexion à un réseau téléphonique public et/ou l'accès à un tel réseau, les consommateurs aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant de tels services. Le contrat précise au moins: - l'identité et l'adresse du fournisseur; - les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial; - les types de services de maintenance offerts; - le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues; - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat; - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges. Les États membres sont également tenus de veiller à ce que des informations transparentes et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs. Ils doivent en outre veiller à la qualité des services, à l'intégrité du réseau, à l'interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public, à la mise à disposition de services d'assistance par opérateur/opératrice et services de renseignements téléphoniques et à la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique européen, le "112". Enfin, les États membres peuvent imposer des obligations de diffuser "must carry", pour la transmissions des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés. Ces obligations sont réexaminées périodiquement. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 24/04/2002. **MISE EN OEUVRE** : 24/07/2003.?

## 2000/0183(COD) - 24/07/2003 Acte législatif de mise en oeuvre

---

**ACTE** : Décision 2003/548/CE concernant l'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, visé à l'article 18 de la directive «service universel».

**CONTENU** : l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE dite «service universel» prévoit la publication de l'ensemble minimal de

lignes louées, ainsi que des caractéristiques harmonisées et des normes qui y sont associées, au Journal officiel de l'Union européenne, dans la liste de normes mentionnée à l'article 17 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»).

L'ensemble minimal de lignes louées a été défini à l'annexe II de la directive 92/44/CEE du Conseil relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées, modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE de la Commission. Cette directive a été abrogée par la directive «cadre» avec effet au 25 juillet 2003.

La présente décision assure la continuité de la base juridique sur laquelle se fonde l'ensemble minimal de lignes louées, dans la perspective de la mise en oeuvre des dispositions concernées de la directive «cadre» et de la directive «service universel». L'ensemble minimal de lignes louées figurant dans la présente décision est le même que dans la directive 92/44/CEE, à cela près que les références aux normes européennes de télécommunications (ETS) ont été remplacées par des références aux normes européennes (EN) adoptées par l'Institut européen des normes de télécommunication en 2001.

L'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, est défini dans l'annexe de la présente décision.

## 2000/0183(COD) - 19/11/2003 Document de suivi

---

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques. La Commission a souligné l'importance d'une transition complète, efficace et rapide vers le nouveau cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques, adopté par le Parlement et le Conseil en mars 2002. Le Parlement européen et le Conseil ont fixé un délai contraignant, à savoir le 24 juillet 2003, pour la transposition des principales dispositions du nouveau cadre: - À la date du 1er novembre, seuls huit pays avaient pris des mesures pour transposer dans leur droit interne les directives "cadre", "autorisation", "accès" et "service universel": Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni. Dans certains cas, il reste à adopter des textes d'application pour assurer une transposition complète. Quant aux États membres qui n'ont pas encore communiqué de mesures de transposition à la Commission, les sources d'inquiétude résident notamment dans le risque de lenteur du processus législatif (Allemagne, France), les retards dus aux aléas politiques (Belgique) ou le simple fait que, malgré le dépôt des projets, le processus législatif n'ait pas encore abouti (Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). Des procédures d'infraction ont été ouvertes début octobre 2003, au titre de l'article 226 du traité, à l'encontre des États membres qui n'avaient pas encore légiféré et avaient donc manqué à l'obligation de communiquer leurs mesures de transposition à la Commission. - À l'échéance du 31 octobre, cinq pays avaient adopté des mesures visant à transposer la directive vie privée et communications électroniques: Danemark, Espagne, Italie, Autriche et Suède. Au Royaume-Uni, la réglementation transposant la directive vie privée et communications électroniques doit entrer en vigueur le 11 décembre 2003. - À la date du 31 octobre, six pays avaient notifié des mesures de transposition de la directive relative à la concurrence: Danemark, Irlande, Italie, Autriche, Finlande et Royaume-Uni. En ce qui concerne les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, la situation paraît se stabiliser. La confiance des entreprises comme des consommateurs s'améliore et se répercute sur le marché des communications électroniques: - le taux de croissance des recettes devrait s'établir nominalelement entre 3,7 % et 4,7 % en 2003; - le nombre d'abonnés mobiles connaîtra une augmentation plus élevée qu'en 2002; les services 3G sont désormais disponibles dans quatre États membres au moins; - le nombre de lignes fixes d'accès à large bande a quasiment doublé entre juillet 2002 et juillet 2003. La part de marché des nouveaux entrants commence à remonter, mais son poids est limité et la concurrence dans le secteur des communications à large bande reste faible; - le nombre de nouvelles lignes dégroupées a augmenté de 828.000 entre juillet 2002 et juillet 2003. C'est le double de l'année précédente, mais ce chiffre est encore faible par rapport au nombre total de lignes d'abonnés. Le dégroupage de l'accès à la boucle locale progresse diversement dans l'UE et n'a pas encore pris son véritable envol; - la mauvaise passe que vient de traverser l'économie a dissuadé les nouveaux opérateurs fixes de se lancer sur le marché de la téléphonie vocale; - actuellement, les opérateurs fixes déjà en place cherchent surtout à maintenir la position qu'ils ont acquise sur le marché pendant les années de croissance, notamment pour les communications interurbaines et internationales. La pression de la concurrence semble s'être déplacée vers le segment des appels locaux, où la part de marché des opérateurs historiques de téléphonie fixe a diminué de 6% en moyenne depuis décembre 2002: de plus en plus d'abonnés changent d'opérateur pour leurs appels locaux; ces mouvements ont augmenté de 39% au cours de l'année écoulée; - depuis août 2002, la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux fixes a légèrement diminué pour l'interconnexion locale et en transit simple (respectivement de 4% et 6%), mais elle est restée stable pour l'interconnexion en transit double; - la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles a diminué de 15,3% pour les opérateurs mobiles puissants sur le marché (PSM) et est restée relativement stable pour les autres opérateurs. En dépit de l'ampleur considérable du travail accompli par les États membres pour transposer le cadre réglementaire, les mesures nationales (et les projets législatifs dans le cas des États membres qui n'ont pas encore achevé la transposition) posent toutefois un certain nombre de problèmes, dont la Commission estime qu'ils doivent être réglés. Dans ce contexte, elle surveillera notamment si les États membres ont respecté leurs obligations en ce qui concerne: - les compétences et les pouvoirs plus étendus conférés aux ARN en vertu du nouveau cadre pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs particuliers en matière de développement de la concurrence et du marché intérieur; - l'attribution des tâches dont le cadre réglementaire a investi les ARN aux organismes nationaux compétents et la répartition précise de ces tâches lorsqu'elles sont partagées entre plusieurs organismes; - l'assurance que les ARN disposeront de la totalité des moyens correctifs prévus par le nouveau cadre lorsqu'ils constateront un manque de concurrence effective sur un marché pertinent; - la réalisation en temps utile des analyses de marché et du réexamen des obligations existantes par les ARN; - les principes qui doivent régir les procédures d'octroi des droits individuels d'utilisation des fréquences; - la portée du service universel, qu'il est essentiel de définir clairement conformément au nouveau cadre, et l'obligation de mettre en place, le cas échéant, les mécanismes de désignation des fournisseurs du service universel et de financement des charges injustifiées qui leur seraient imposées en réduisant au maximum les distorsions du marché et en respectant le principe de non-discrimination.?

## 2000/0183(COD) - 24/05/2005 Document de suivi

---

La communication présentée par la Commission poursuit un double objectif. Il s'agit principalement d'examiner, conformément à l'article 15 de la directive «service universel», l'opportunité de modifier ou de redéfinir la portée actuelle du service universel, à la lumière des évolutions technologique, sociale et économique et compte tenu notamment de la mobilité et des débits de données. Le second objectif est d'engager un débat plus général sur la fourniture du service universel, notamment en vue du réexamen général du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques, prévu pour 2006, date à laquelle la directive «service universel» doit aussi être entièrement



réexaminée. La Commission publiera ultérieurement une seconde communication pour présenter les résultats de la consultation publique, ainsi que l'évaluation et la position finales de la Commission.

Ayant examiné les évolutions techniques, commerciale et sociale touchant les consommateurs des services de communications électroniques, ayant analysé les marchés des services mobiles et des services à haut débit et ayant appliqué les critères permettant de déterminer la portée du service universel, tels qu'ils sont définis dans la directive «service universel», la Commission estime qu'aucun des services considérés ne réunit les conditions requises pour être intégré dans le champ d'application du service universel à l'heure actuelle. Par conséquent, la portée du service universel devrait rester inchangée. La Commission invite les parties intéressées à lui faire part de leurs observations sur cette conclusion, et examinera toutes les données pertinentes.

La Commission estime également qu'il faut encourager un débat prospectif sur la fourniture du service universel, et pose à cet effet un certain nombre de questions à plus long terme :

- compte tenu de l'évolution technologique, conviendrait-il à un certain moment de distinguer, dans le service universel, l'élément «accès à l'infrastructure» et l'élément «fourniture de services», et de se préoccuper uniquement de l'accès aux infrastructures de communication ?
- vu l'utilisation croissante des services de communication dans un contexte de mobilité, le service universel doit-il continuer à porter sur l'accès en position déterminée ou devrait-il concerner l'accès quelle que soit la position (y compris l'accès durant un déplacement) ?
- avec la généralisation de l'accès aux communications mobiles à un prix abordable, faut-il encore maintenir des dispositions sur les téléphones publics payants, en particulier telles qu'elles sont conçues actuellement, dans le champ d'application du service universel ?
- combien de temps sera-t-il nécessaire de maintenir les annuaires et services de renseignements téléphoniques dans le champ d'application des obligations de service universel ?
- faudrait-il que les mesures spéciales prévues pour les utilisateurs handicapés dans le cadre de la fourniture du service universel soient davantage harmonisées au niveau de l'Union européenne ?

En matière de financement, deux questions se posent essentiellement : un mécanisme de financement du service universel est-il un bon moyen d'atteindre l'objectif d'inclusion sociale dans un secteur des communications concurrentiel ? Le financement par la fiscalité est-il une option viable ?

## 2000/0183(COD) - 07/04/2006 Document de suivi

---

Le 25 mai 2005, la Commission a publié une communication concernant le réexamen de la portée du service universel, accompagnée d'un document de travail des services de la Commission (se reporter au résumé précédent). Ce premier réexamen effectué en application de l'article 15 de la directive 2002/22/CE sur le service universel avait pour objet de voir s'il fallait maintenir la portée du service universel ou s'il fallait la modifier, notamment pour y inclure les services mobiles et les services à large bande. La Commission a invité le public à présenter des observations sur son analyse et ses premières conclusions, ainsi que sur une série de questions concernant le plus long terme, pour favoriser un débat politique dans le contexte du réexamen général du cadre réglementaire pour les communications électroniques en 2006.

Conformément à l'article 15, paragraphe 2 de la directive sur le service universel, la présente communication fournit un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen effectué par la Commission en tenant compte des résultats de la consultation publique.

La Commission considère que la consultation publique soutient largement la position provisoire qu'elle a prise dans sa communication de mai 2005, et qu'aucune nouvelle raison n'est apparue pour changer la conclusion selon laquelle ni les communications mobiles ni les communications à large bande ne remplissent les conditions prévues dans la directive sur le service universel pour entrer dans le champ d'application du service universel.

Compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution du marché, la Commission réexaminera sous peu l'ensemble du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques pour veiller à ce que les objectifs généraux continuent de correspondre aux objectifs de Lisbonne. Ce réexamen fournira l'occasion de s'occuper de la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel neutre sur le plan technologique.

## 2000/0183(COD) - 07/04/2006 Document annexé à la procédure

---

### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de suivi de la Commission COM (2006)0163: Rapport de la Commission sur les résultats du réexamen de la portée du service universel effectué en application de l'article 15, par. 2, de la directive 2002/22/CE.

1- OPTIONS ET IMPACTS POLITIQUES : la Commission a considéré 3 options politiques :

- 1.1- Option 1 : inclure les communications mobiles dans la portée du service universel ;
- 1.2- Option 2 : inclure l'accès Internet à large bande dans la portée du service universel ; et
- 1.3- Option 3 : statu quo, c'est-à-dire ne pas modifier la portée du service universel.

CONCLUSION : la Commission a entrepris le réexamen de la portée du service universel conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la Directive sur le Service Universel. Il résulte de ce réexamen que la Commission ne fera pour le moment aucune proposition visant à changer la portée du service universel (option 3). Cependant, les contributions que la Commission a reçues concernant les questions portant sur le plus long terme constituent une bonne base pour poursuivre la discussion politique sur l'avenir du service universel dans le contexte du réexamen général du cadre réglementaire pour les communications électroniques qui doit commencer en 2006. Ce réexamen fournira l'occasion de s'occuper de la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel neutre sur le plan technologique.

IMPACTS : tout changement - ou absence de changement ? de la portée du service universel peut affecter les catégories suivantes de

population et/ou d'agrégats :

- les personnes et les ménages : tout changement ? ou absence de changement - de la portée du service universel dans le cadre d'un environnement de communications en pleine évolution doit être analysé dans l'optique de fournir à tous, dans un environnement libéralisé, des services de qualité à un prix abordable. Une attention particulière doit être apportée lors de l'analyse des risques encourus par certains groupes de population (exemple, ceux bénéficiant actuellement des obligations de service universel) pour des raisons sociales, géographiques, économiques ou pour toute autre raison ;
- la société dans son ensemble : la capacité des services de communications électroniques à fournir des avantages sociaux à tous les consommateurs doit être évaluée au regard des coûts sous-jacents qui résulteraient de toute intervention publique pour fournir ces services en se basant sur des mécanismes de financement sectoriel. Toute politique dans ce secteur doit s'assurer qu'aucune charge financière résultant d'un changement de la portée du service universel n'incomberait injustement aux consommateurs à faible revenu ;
- l'industrie : avant de prendre des décisions sur la portée du service universel, il faut s'assurer que certains choix technologiques ne seront pas artificiellement promus au-dessus d'autres options et qu'une charge financière disproportionnée ne sera pas imposée aux entreprises du secteur, mettant ainsi en danger les développements du marché et l'innovation ;
- l'économie dans son ensemble : les services de communications électroniques réduisent les coûts de transaction des activités économiques et contribuent à améliorer la productivité et la compétitivité. En outre, ils ont la capacité de contribuer au développement du tissu économique local et régional. Un changement ? ou aucun changement ? de la portée du service universel peut ainsi avoir un impact sur l'économie dans son ensemble, en raison de l'existence des effets de réseau ;
- l'environnement : on peut déjà envisager, à ce stade, que les changements auront très probablement un impact social et économique (par exemple sur la concurrence, les marchés, les ménages, les zones rurales plutôt qu'urbaines, l'accès au marché du travail, les droits des consommateurs). De façon générale, le développement des services de communications électroniques peut entraîner des effets positifs sur l'environnement, par exemple, en fournissant une alternative au transport physique des marchandises et des personnes (ex. : télétravail), ainsi que des effets négatifs résultant de la mise en place de câbles, d'antennes radio, etc.

L'équilibre entre risques et opportunités montre qu'une absence de changement de la portée du service universel est la bonne solution à ce stade. Néanmoins, les développements rapides actuels dans le domaine des technologies et des marchés nécessiteront une vigilance stricte.

2- SUIVI : en 2006, un certain nombre d'études ont été lancées pour soutenir l'analyse empirique nécessaire à l'examen du cadre réglementaire en matière de communications électroniques (comprenant la directive sur le service universel). Cependant, les données utiles sur les marchés posent souvent problème : étant donné que les technologies évoluent rapidement, y compris les réseaux de nouvelle génération et la convergence des services et des plates-formes (par exemple la transmission de la voix, des données et des images animées sur le même support), les développements du marché sont susceptibles d'être rapides mais, dans de nombreux cas, difficiles à prévoir. Les données économiques envisagées, les analyses coûts-bénéfices et même les prévisions économétriques seront très probablement peu fiables. Malgré ces contraintes, toutes les preuves empiriques disponibles seront analysées.

Globalement, le réexamen sur la portée du service universel a été effectué sur base d'une consultation publique et de données empiriques étendues. Le recueil de ces données sera poursuivi.

## 2000/0183(COD) - 25/09/2008 Document de suivi

---

La présente communication a pour objet le deuxième réexamen de la portée du service universel dans les réseaux et services de communications électroniques, conformément à l'article 15 de la directive 2002/22/CE (directive « Service universel »). Elle expose quelques réflexions sur la fonction future du service universel dans la fourniture de services de communications électroniques. Elle soulève la question de savoir si le concept et la portée du service universel au niveau de l'UE doivent être modifiés et, dans ce cas, si le service universel constitue un bon moyen de promouvoir le développement du haut débit ou si cela doit relever d'autres instruments communautaires ou de mesures nationales.

Dans l'UE, le service universel dans le secteur des communications électroniques, tel qu'il est actuellement défini, consiste à faire en sorte que toutes les personnes qui en font la demande disposent des services qui sont essentiels pour participer à la vie sociale et sont déjà accessibles à la grande majorité de la population, en recourant au marché ou, en cas de défaillance de celui-ci, aux pouvoirs publics.

La directive 2002/22/CE définit le service universel comme un ensemble minimal de services de communications électroniques accessibles à tous les utilisateurs finaux, moyennant demande raisonnable, à un prix abordable et avec une qualité déterminée, indépendamment de la situation géographique à l'intérieur d'un État membre. En particulier, elle définit (dans son annexe V) certains éléments que la Commission doit apprécier avant de décider si un service doit entrer dans le champ d'application du service universel, à savoir:

- une minorité de consommateurs serait exclue de la société parce qu'elle ne dispose pas ou n'utilise pas de services spécifiques qui sont à la fois accessibles à la majorité des consommateurs et utilisés par eux, et
- l'inclusion de services spécifiques dans le champ d'application du service universel, lorsque ces services ne sont pas fournis au public dans des conditions commerciales normales, procurerait un avantage général net à l'ensemble des consommateurs.

La Commission est tenue de réexaminer la portée du service universel tous les trois ans, en fonction de l'évolution technologique, sociale et économique. Du premier réexamen, en 2005-2006, elle a conclu qu'il était inutile de modifier le champ d'application des obligations de service universel, notamment en ce qui concerne les services à haut débit et mobile. Le second réexamen met en lumière les évolutions suivantes:

1) Communications mobiles : l'utilisation du téléphone mobile a considérablement augmenté au cours des dernières années: tandis que les services mobiles étaient utilisés par une moyenne de 81% de la population de l'UE-25 au début de 2004, le taux de pénétration a atteint 112% de la population de l'UE-27 en octobre 2007. De plus en plus, les utilisateurs abandonnent le téléphone fixe pour le téléphone mobile et environ 24% des ménages de l'UE-27 n'utilisent que la téléphonie mobile. La proportion est nettement plus élevée dans les nouveaux États membres (39%) que dans l'UE-15 (20%), à l'exception de la Finlande (61%) et du Portugal (48%). Aujourd'hui, le consommateur européen peut acheter un panier d'utilisation faible de services mobiles pour un prix moyen inférieur (13,69 euros par mois) à celui de la location mensuelle d'une ligne fixe (14,90 euros).

- Conclusion : cette analyse confirme la conclusion du premier réexamen, à savoir que la fourniture concurrentielle de services mobiles dans l'UE a entraîné, pour les consommateurs, une généralisation effective de l'accès aux communications mobiles à un prix abordable. Les

conditions pour faire entrer les communications mobiles dans le champ d'application du service universel (tel que défini à l'annexe V de la directive) ne sont donc pas réunies.

2) Haut débit : le premier réexamen a permis d'établir que, à la mi-2004, les réseaux fixes à large bande couvraient environ 85% de la population de l'UE-15. En octobre 2005, 11,5% de la population de l'UE avait adopté le haut débit. À la fin de 2007, les réseaux à large bande ont désormais une très large couverture dans la plupart des États membres et ils sont accessibles à 90% de la population en moyenne. L'utilisation d'internet, par 49% des ménages de l'UE dont 36% à haut débit, est sur le point d'atteindre le niveau d'un service utilisé par une majorité de consommateurs.

- Conclusion : bien que le haut débit ne soit pas encore utilisé par la majorité des consommateurs (première des deux conditions recensées à l'annexe V de la directive) et ne soit donc pas couvert par les obligations de service universel telles que définies et décrites par la formulation actuelle, il approche du seuil d'utilisation par une majorité de consommateurs. En outre, on peut raisonnablement prévoir que, à relativement court terme, le bas débit ne satisfera plus à l'exigence d'être « suffisant pour permettre un accès fonctionnel à internet ». La Commission estime donc qu'il faut suivre la situation de près.

Réflexions pour l'avenir : même si, selon l'interprétation actuelle de la directive, ni la téléphonie mobile ni le haut débit n'entre dans son champ d'application, il paraît évident que le remplacement de la téléphonie vocale fixe par la téléphonie mobile ainsi que les niveaux accrus d'utilisation et d'importance du haut débit dans la vie quotidienne soulèvent des questions quant à l'universalité de l'accès aux services de communications électroniques à l'avenir.

Le haut débit favorise une participation active à la vie sociale: santé, apprentissage et administration en ligne et services de commerce électronique sont de plus en plus utilisés par la population. Il s'en suit une participation plus active à la vie économique et sociale avec davantage de possibilités de trouver un emploi, de faire des affaires et d'étudier, indépendamment de l'endroit où on se trouve. La principale question est donc de savoir si le service universel au niveau de l'UE offre un moyen approprié de promouvoir le développement du haut débit et, si c'est le cas, quand et comment il doit être invoqué, ou si d'autres instruments communautaires ? et, dans ce cas, lesquels ? sont plus efficaces. Il s'agit d'une question plus générale que celle de la portée du service universel.

Pour la Commission, il est de la plus grande importance que, dans l'UE, des services essentiels comme les communications électroniques soient largement disponibles aux particuliers et aux entreprises, indépendamment de leur situation géographique, à un prix abordable et avec la garantie d'une certaine qualité. Avec la présente communication, elle souhaite jeter les bases d'un dialogue sur l'ensemble des problèmes pertinents afin d'engager un véritable débat européen qui permettrait à toutes les parties intéressées d'exprimer leur opinion et de discuter des autres approches dans le courant de 2009.

Sur la base de ce débat et pour en faire la synthèse, la Commission publiera une communication au second semestre de 2009. Elle pourrait y donner suite, en 2010, par des propositions concrètes si celles-ci s'avèrent nécessaires pour actualiser la directive « service universel ».